**Dans les actes d’acquisition de propriétés privées acquises par les partenaires de La SCCN dans le cadre du ACSQ :**

« L’acquéreur déclare que l’immeuble a été acquis dans le cadre du projet Accélérer la conservation dans le sud du Québec (ACSQ) de La Société canadienne pour la conservation de la nature (La SCCN) pour lequel le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le Ministre) lui a accordé une subvention, et que l’acquéreur a bénéficié d’une aide financière de l’ACSQ pour cette acquisition et il s’engage, dans le cadre du présent contrat d’acquisition, à conserver à long terme l’immeuble et à le vouer à des fins d’aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01). Par conséquent :

- l’acquéreur s’engage à ne pas vendre, céder, aliéner, échanger ou hypothéquer l’immeuble, en partie ou en totalité, sans le consentement écrit de La SCCN qui devra, à cette fin, avoir obtenu l’approbation préalable et écrite du Ministre;

- l’acquéreur s’engage à ce que l’immeuble soit assujetti aux mêmes conditions de conservation dans tous les actes translatifs de propriété, qu’il y ait notamment vente, cession ou vente forcée de l’immeuble. »

En Anglais :

The purchaser hereby declares that the property has been acquired within the framework of the *Accélérer la conservation dans le sud du Québec (ACSQ)* Project of The Nature Conservancy of Canada (NCC) for which the *ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* (the Minister) has granted a financial support to NCC, through which the purchaser has benefited from financial aid for this acquisition and the purchaser is committed, pursuant to the said agreement, to set aside the property for protected area purposes within the meaning of the Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01). Consequently:

*a) The purchaser shall not sell, assign, alienate or mortgage the property, in part or in whole, without the written consent of NCC which shall, for this purpose, have obtained the prior and written approval of the Minister*

*b) The purchaser hereby declares the property shall necessarily be subject to the same conservation terms and conditions in all deed of transfers of the property whatsoever they may be, including sale, assignment or sale by execution.*

**Dans les actes d’établissement des servitudes réelles et perpétuelles de conservation sur des propriétés privées en faveur d’immeubles appartenant à des partenaires de La SCCN dans le cadre du ACSQ**

« Le cessionnaire déclare que la présente servitude de conservation a été établie dans le cadre du projet Accélérer la conservation dans le sud du Québec (ACSQ) de La Société canadienne pour la conservation de la nature (La SCCN), projet pour lequel le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le Ministre) lui a accordé une subvention, et dans le cadre duquel le cessionnaire a bénéficié d’une aide financière pour établir la présente servitude et il s’engage, dans le cadre du présent acte notarié, à veiller au respect de la présente servitude à long terme sur le fonds servant afin de le vouer à des fins d’aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01). Par conséquent,

- le cessionnaire s’engage à ne pas modifier la vocation à des fins de conservation ou d’aire protégée du fonds dominant, en partie ou en totalité, sans le consentement écrit de La SCCN qui devra, à cette fin, avoir obtenu l’approbation préalable et écrite du Ministre;

- le cessionnaire s’engage à ne pas modifier ou à ne pas renoncer expressément à la présente servitude sans le consentement écrit de La SCCN qui devra, à cette fin, avoir obtenu l’autorisation préalable et écrite du Ministre, afin notamment que le fonds servant demeure assujetti aux mêmes conditions de conservation dans tous les actes translatifs, qu’il y ait notamment vente, cession ou vente forcée de ce fonds servant. ».

En Anglais:

The Grantee hereby declares that the present conservation servitude has been established within the framework of the *Accélérer la conservation dans le sud du Québec (ACSQ)* Project of *The Nature Conservancy of Canada (NCC)* for which the *ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* (the Minister) has granted a financial support to NCC, through which the Grantee has benefited from financial aid to establish this present servitude and the Grantee is committed, pursuant to the said agreement, to apply in the long term this conservation servitude on the servient land in order to set aside the servient land for protected area purposes within the meaning of the Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01). Consequently:

a) The Grantee shall not modify the dominant land's protected area vocation, in whole or in part, without the written consent of NCC, which shall, for this purpose, have obtained the prior and written approval of the *Minister;*

b) The Grantee shall not modify nor expressly renounce this conservation servitude without the written consent of NCC, which shall, for this purpose, have obtained the prior and written approval of theMinister*,* in order for the servient land to remain subject to the same conservation terms and conditions in all deed of transfers whatsoever they may be, including sale, assignment or sale by execution of this servient land.